



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Pays de la Loire  
après examen au cas par cas  
Révision du plan local d'urbanisme  
de DERVAL (44)**

n° : PDL- 2021-5555

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Derval, présentée par la commune de Derval, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 juillet 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 août 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 3 septembre 2021.

**Considérant les caractéristiques du projet de révision du PLU de la commune de Derval, approuvé le 27 mars 2004, lequel prévoit de :**

- planifier le développement urbain de la commune sur une période de 10 à 12 ans à horizon 2032-2034, pour atteindre une population d'environ 4 000 habitants (avec un taux de croissance annuel de 1 %, soit l'objectif maximal permis par le SCoT de la communauté de communes Châteaubriant-Derval) ; cet objectif est ambitieux au regard du fort ralentissement démographique connu par la commune ces cinq dernières années ;
- définir ainsi les secteurs nécessaires à la réalisation d'environ 300 logements, soit 25 résidences principales par an en moyenne, en mobilisant les logements vacants, mais aussi le potentiel de densification du bourg, le reste des logements étant prévu en extension, en continuité du bourg, sur la base d'une densité minimale moyenne de 20 logements à l'hectare pour une surface totale de 12,2 ha, et à ce stade pressentis sur 4 secteurs d'ouverture à l'urbanisation (zones AU) : le premier situé rues de la Gare/rue du Lavoir pour une surface de 4,4 ha, le deuxième au niveau de la rue de Nantes pour une surface de 3,1 ha, le troisième au niveau des rues des Pommeraies/Saint-Denis pour une surface estimée (amenée à évoluer selon les éléments fournis) de 3,5 ha et le quatrième rue de la Sablière pour une surface de 1,2 ha ; un seul secteur hors du bourg a par ailleurs été identifié pour accueillir des constructions en hameau (Croquemais/La Jametterie) ;
- le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) affichant également les objectifs suivants :
  - prévoir le maintien et l'extension des zones d'activités de la commune (secteurs du Mortier et

des Echos), avec l'inscription d'une enveloppe maximale de 90 ha pour les activités ;

- prévoir la requalification ou densification de deux zones à vocation commerciale en périphérie immédiate du bourg (secteur commercial en sortie de bourg sur la route de Châteaubriant et secteur du Champ Jubin) ;
- intégrer le projet de contournement du bourg de Derval, déclarée d'utilité publique en 2009 ;
- prévoir l'aménagement d'une aire naturelle de loisirs ;
- préserver les terres agricoles du développement de l'urbanisme ;
- préserver les milieux naturels et maintenir les corridors écologiques ;
- prendre en compte les risques naturels (risque inondation de l'atlas des zones inondables (AZI) des affluents de la Vilaine, risque feux de forêt, risque radon (avec un potentiel fort) et technologiques et limiter les nuisances, liées à la présence de la RN 137.

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- le territoire communal de Derval présente une superficie de 6 351 hectares ;
- le PLU révisé en 2004 n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Châteaubriant – Derval approuvé le 18 décembre 2018 couvre le territoire communal identifiant la commune comme pôle d'équilibre de l'ouest du territoire du SCoT ;
- aucun site Natura 2000 n'est à recenser sur le territoire communal ; ce dernier compte toutefois la présence de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Étang du Tertre rouge et de ses abords » et « Étang du fond des bois », mais aussi d'une ZNIEFF de type 2 « Bois d'Indre et Étang du fond des Bois » ; le PADD inscrit la pérennisation et la préservation de la trame bocagère et des zones humides caractérisées, ainsi que des corridors écologiques identifiés sur le territoire ;
- en parallèle du projet de révision, le dossier précise qu'un inventaire du bocage va être mené par la commune, avec l'accompagnement du syndicat Chère, Don, Isac, avec pour objectif de prendre en compte ses résultats et de mobiliser les règles de préservation au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; le projet de révision, dans le cadre de la préservation de la trame verte, devra effectivement justifier de la façon dont l'intégration de ces inventaires a été menée ;
- en l'état, le projet de révision présente un risque de sur-consommation foncière et de non-compatibilité avec le SCoT :
  - si d'après les informations communiquées au dossier, l'artificialisation de 1,5 hectares par an pour l'habitat envisagée par le projet de PLU révisé marque une réduction de la consommation foncière par rapport à la période passée (2,2 ha par an), le SCoT attribue toutefois une enveloppe foncière de 26,6 ha pour la période 2018-2040, soit 1,2 ha/an en moyenne ;
  - par ailleurs, l'enveloppe de 90 ha prévue pour les activités apparaît très ambitieuse (au regard des 45 ha consommés entre 2004 et 2021), le SCoT prévoyant bien cette enveloppe mais à l'horizon 2040 et non 2030 ;
- certains secteurs d'extension urbaine sont concernés, soit à leurs abords, soit pour partie par des zones humides selon les inventaires complémentaires réalisés conformément à la réglementation « loi sur l'eau » en vigueur (cf. secteur Rue de la Gare/du Lavoisier, secteur rue des Pommeraies/Saint-Denis, secteurs des Echos et du Mortier) ; le dossier précise que les OAP prendront en compte les résultats de l'analyse de l'état initial et des inventaires des zones humides réalisés ; toutefois en l'absence de mention de ces dernières dans le dossier (seule une approche succincte des incidences sur l'environnement étant présentée), il n'est pas possible d'en appréhender l'efficacité ;
- l'emplacement réservé de 51,2 ha pour le contournement poids-lourds de Derval porté par le conseil départemental, inscrit au PLU actuel est repris dans le projet de révision ; le dossier en l'état n'intègre pas d'élément concernant les incidences dudit projet sur l'environnement ;

- le projet de révision du PLU prévoit l'aménagement, en entrée de bourg sud-est d'un espace public propice à la balade, avec des aménagements de types « cabanes et sanitaires » sur un secteur fléché en zone 2AU au PLU actuel pour du développement à vocation d'habitat le long de la future déviation ; le dossier décrit cet espace comme espace naturel constitué d'une prairie occupée par des chevaux et ponctué de deux étangs ; le dossier présenté ne permet pas en l'état d'en appréhender les éventuelles incidences sur l'environnement ;
- la nécessité de l'articulation du futur PLU avec le PCAET de la communauté de communes Derval-Châteaubriant-Derval approuvé le 27 septembre 2018 pour la période 2018-2023 ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

l'absence d'incidences notables du projet de révision du PLU de Derval sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1er**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU de Derval, présenté par la commune de Derval, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment la justification de la compatibilité du projet de révision avec le SCoT concernant la consommation d'espaces, mais aussi la présentation des incidences des projets d'extension urbaine, du projet d'aménagement d'une aire naturelle ou encore du projet de contournement sur les milieux naturels et notamment les zones humides et de la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) qui sera mise en œuvre.

Plus largement, l'évaluation environnementale devra traduire la prise en compte des effets du projet de PLU du point de vue du changement climatique et de la vulnérabilité du territoire, au regard notamment de l'artificialisation des sols, du modèle d'urbanisme adopté, et des orientations en matières de transports et déplacements alternatifs à la voiture.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme.

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

##### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public, ainsi que l'évaluation environnementale requise.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2021  
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,



Daniel FAUVRE

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe  
DREAL Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)